



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 11605

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des cadres de la marine marchande. En effet, ceux qui entrent dans cette profession après l'âge de vingt ans s'en trouvent exclus à cinquante-cinq ans, sans pouvoir accomplir une carrière complète et obtenir ainsi une retraite à taux plein de 37,5 annuités, du fait de l'article 13 de la convention collective du 30 septembre 1948 qui fixe obligatoirement la limite d'activité à cinquante-cinq ans. Elle lui demande si cependant les dispositions de l'article 59 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 relatives au départ à la retraite peuvent s'appliquer aux marins administrés par la marine marchande.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 59 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 relatives au départ en retraite des salariés ne sont pas applicables aux personnels navigants. En effet l'article L 742-1 du code du travail dispose que « le contrat d'engagement ainsi que les conditions de travail des marins à bord des navires sont régis par des lois particulières ». En la matière c'est donc la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime qui s'applique. Dans la mesure où la loi du 30 juillet 1987 ne comporte pas d'extension aux marins, les articles L 122-14-12 et L 122-14-13 insérés dans le titre II du livre 1er du code du travail consacré au contrat du travail ne leur sont pas applicables. Sur le plan des principes cette position semble confirmée par l'arrêt du 28 janvier 1988 de la cour d'appel de Rennes qui met au nombre des « règles particulières réservées » celles qui concernent le contrat d'engagement des marins.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11605

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1644